



**Confédération
des syndicats nationaux**

Mémoire présenté par la
Confédération des syndicats nationaux

En réponse à la consultation
sur les propositions de modifications aux règles de décaissement
de l'épargne-retraite immobilisée

Le 24 février 2022

Confédération des syndicats nationaux
1601, av. De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5
Tél. : 514 598-2271
Télec. : 514 598-2052
www.csn.qc.ca

Avant-propos

Nous remercions Retraite Québec de nous avoir invités à participer à la consultation qu'elle mène sur la modernisation des règles de décaissement de l'épargne-retraite immobilisée au Québec.

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) est une organisation syndicale composée de près de 1 600 syndicats. Elle regroupe plus de 320 000 travailleuses et travailleurs réunis sur une base sectorielle ou professionnelle dans huit fédérations, ainsi que sur une base régionale dans treize conseils centraux, principalement sur le territoire du Québec, mais également sur l'ensemble du territoire canadien.

La CSN œuvre pour une société solidaire, démocratique, juste, équitable et durable. À ce titre, elle s'engage dans plusieurs débats qui animent la société.

Introduction

En tant qu'organisation syndicale, la CSN est régulièrement appelée à faire valoir ses positions et ses orientations à l'égard du système de retraite, élément essentiel des conditions d'emploi de nos membres, et ce, tant en ce qui a trait aux régimes publics qu'aux régimes privés.

Il est pertinent et nécessaire de moderniser les règles de décaissement de l'épargne immobilisée. Pour la CSN, il est clair que le statu quo n'est plus une option acceptable. La CSN voit donc d'un bon œil cette consultation de Retraite Québec sur la modernisation des règles de décaissement de l'épargne immobilisée.

Au cours des dernières années, notre système de retraite s'est beaucoup transformé et les véhicules d'accumulation de capital, comme les régimes à cotisations déterminées et les régimes de retraite simplifiés, ont pris une place importante dans l'accumulation de l'épargne-retraite des travailleurs. Pour ces membres, la modernisation des règles de décaissement ne peut qu'améliorer leur situation financière à la retraite.

Pour la CSN, la proposition 2, qui vise la « simplification des concepts, le décaissement accéléré possible avant 70 ans et aucune immobilisation par la suite », représente un pas dans la bonne direction. Cette proposition pourrait être bonifiée en maintenant la rente temporaire déjà existante.

Cette dernière ainsi bonifiée améliorerait d'une façon significative la flexibilité des règles de décaissement et éviterait toutes situations où les règles proposées offriraient moins de flexibilité que les règles existantes.

Finalement, nous souhaitons insister sur le fait que la modernisation des règles de décaissement ne devrait absolument pas être accompagnée d'un changement des règles, à la défaveur des travailleuses et des travailleurs, du Régime des rentes du Québec (RRQ) ou de la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV).

Rappel de la position CSN lors de la consultation 2018 de Retraite Québec sur le décaissement

Déjà, lors de la première consultation sur le sujet par Retraite Québec en 2018, nous indiquions que pour notre organisation, il est clair qu'il faut permettre plus de flexibilité dans les règles de décaissement afin que les travailleuses et les travailleurs puissent maximiser les revenus globaux qu'ils auront à la retraite.

En ce sens, la CSN souhaitait que les législations soient modifiées afin de :

- Permettre, au moment de la retraite, de transférer ou de décaisser 50 % des sommes immobilisées vers un véhicule non immobilisé, tout comme c'est le cas en Ontario et au fédéral. Nous croyons cependant qu'il faut offrir cette possibilité qu'à compter de 55 ans.
- Permettre l'élimination de l'immobilisation des sommes accumulées lorsque le retraité atteint 80 ans.
- Appliquer ces modifications aux règles encadrant le versement de revenu de retraite à même les régimes à cotisations déterminées afin que les modalités de retrait soient similaires pour tous les véhicules de décaissement.

Position de la CSN relativement aux trois propositions soumises par Retraite Québec sur le décaissement

C'est à la suite de cette nouvelle consultation que Retraite Québec prévoit présenter au gouvernement des propositions en vue de simplifier les règles de décaissement et les rendre plus flexibles. Pour ce faire, trois propositions ont été élaborées par Retraite Québec. Le détail de ces propositions se retrouve en annexe.

La CSN est d'avis que la priorité de cette modernisation des règles de décaissement doit être la flexibilité. Nous n'accordons pas une aussi grande importance que Retraite Québec à l'amélioration de la simplicité des règles; au mieux, la simplification pourrait être un objectif secondaire. En effet, au moment du décaissement, les travailleuses et les travailleurs sont, la plupart du temps, accompagnés par les établissements financiers et leurs spécialistes au moment du décaissement. Par exemple, les travailleurs CSN qui utilisent le système de retraite Bâtirente, outil collectif de la CSN, ont accès à un planificateur financier pour les aider à planifier leur plan de décaissement à la retraite.

Proposition 1 : Assouplissement des règles actuelles (hausse du revenu temporaire et prolongation de la période de retrait de celui-ci)

La proposition 1 doit être écartée puisqu'elle n'améliore pas suffisamment les règles de décaissement de l'épargne immobilisée. Cette proposition améliore que trop peu la flexibilité des règles de décaissement, particulièrement dans les premières années de la retraite.

Proposition 2 : Simplification des concepts, décaissement accéléré possible avant 70 ans; aucune immobilisation par la suite

La proposition 2 nous semble la seule qui puisse améliorer la flexibilité des règles de décaissement de l'épargne immobilisée sans aller trop loin pour satisfaire les objectifs secondaires de simplicité des règles. Des trois mesures proposées par Retraite Québec, c'est la seule qui, pour nous, est acceptable.

Cependant, nous sommes d'avis que la proposition 2 devrait être bonifiée en permettant le maintien de la rente temporaire déjà existante. Celle-ci ainsi bonifiée améliorerait d'une façon significative la flexibilité des règles de décaissement et éviterait toutes situations où les nouvelles règles offriraient moins de flexibilité que les règles existantes.

Retraite Québec pourrait par ailleurs simplifier cette rente temporaire en éliminant la coordination des prestations de retraite d'autres régimes de retraite.

La CSN est d'avis que la proposition 2 ainsi bonifiée offrirait toute la flexibilité souhaitée aux retraités lors du décaissement de leur épargne immobilisée. Nous croyons qu'elle atteindrait les objectifs fixés par Retraite Québec, tout en assurant que la flexibilité recherchée ne se fasse pas au détriment d'une simplification excessive des règles.

Proposition 3 : Aucune immobilisation à compter de 54 ans

La proposition 3 élimine complètement le concept de l'immobilisation à compter de 54 ans. Elle priorise la simplification au détriment de la flexibilité du décaissement. Retraite Québec n'a fourni aucune étude sur l'impact à long terme pour les retraités quant à l'instauration d'une telle mesure. Nous sommes d'avis qu'un maintien d'un certain niveau de l'immobilisation au-delà de 54 ans devrait demeurer puisque l'élimination de l'immobilisation pourrait entraîner certaines conséquences fâcheuses pour les retraités, comme une utilisation complète des montants de retraite au début de la retraite. Cette proposition doit également être écartée.

Conclusion

La CSN salue la décision de Retraite Québec de moderniser les règles de décaissement de l'épargne immobilisée. La proposition 2, bonifiée par le maintien de la rente temporaire, comme nous vous l'avons proposé, aura un impact significatif sur le bien-être des travailleuses et des travailleurs québécois lorsque ces derniers seront à la retraite.

Finalement, la CSN veut clairement signaler que la modernisation des règles de décaissement ne devrait absolument pas être accompagnée par un changement des règles, à la défaveur des travailleuses et des travailleurs du Régime des rentes du Québec (RRQ) ou de la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV), ou être perçue comme une ouverture à changer l'âge de la retraite.

Annexe

Proposition 1 : Assouplissement des règles actuelles

La première proposition consiste à ne modifier que certains paramètres des règles actuelles; les concepts de revenu viager et de revenu temporaire sont conservés. La possibilité de retirer un revenu temporaire serait offerte jusqu'à l'âge de 69 ans. Aucune règle d'immobilisation ne s'appliquerait à compter de l'âge de 90 ans.

| Hausse du revenu temporaire et prolongation de la période de retrait de celui-ci, aucune restriction à compter de 90 ans | | |
|--|---|--|
| Période | RÈGLES ACTUELLES | PROPOSITION 1 |
| Avant la retraite | Avant 54 ans ¹ | Avant 54 ans |
| | Le plus élevé entre le revenu viager et le revenu temporaire | Le plus élevé entre le revenu viager et le revenu temporaire |
| | Revenu temporaire = 40 % du MGA réduit de 75 % des revenus bruts prévus | Revenu temporaire = 50 % du MGA réduit de 75 % des revenus bruts prévus |
| | Revenu viager = Solde × Facteur ² établi selon l'âge et le taux de référence | Revenu viager = Solde / Facteur de rente payable jusqu'à 90 ans |
| Retraite – Phase 1 | 54 à 64 ans | 54 à 69 ans |
| | Revenu viager rajusté + Revenu temporaire | Revenu viager rajusté + Revenu temporaire |
| | Revenu temporaire = 40 % du MGA | Revenu temporaire = 50 % du MGA |
| | Revenu viager rajusté = Revenu viager réduit du revenu temporaire converti en rente viagère | Revenu viager rajusté = Revenu viager ³ réduit du revenu temporaire converti en rente viagère |
| Retraite – Phase 2 | 65 à 90 ans | 70 à 90 ans |
| | Revenu viager | Revenu viager ³ |
| Retraite – Phase 3 | 90 ans ou plus | 90 ans ou plus |
| | Revenu viager | Aucune restriction |

¹ Au 31 décembre qui précède l'année du retrait, comme pour tous les âges présentés dans le document.

² Facteur prévu à l'annexe 0.6 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, établi selon l'âge du détenteur ou de la détentrice du FRV et le taux de référence fixé chaque année pour les FRV.

³ Déterminé de la même façon que celle qui est proposée pour les détenteurs et détentrices de FRV de moins de 54 ans.

Proposition 2 : Simplification des concepts, décaissement accéléré possible avant 70 ans, aucune immobilisation par la suite

La personne ne pourrait retirer qu'un revenu temporaire avant 54 ans. Par la suite et jusqu'à 69 ans, elle pourrait retirer un revenu de retraite : l'objectif serait de permettre le retrait de la totalité des sommes accumulées dans le compte avant l'âge de 70 ans. La flexibilité actuelle pour les personnes ayant un faible montant dans leur compte serait préservée, étant donné qu'il leur serait permis de retirer une somme équivalant à 50 % du MGA. Aucune règle d'immobilisation ne s'appliquerait à compter de l'âge de 70 ans.

| Élimination du concept de revenu viager, décaissement accéléré possible avant 70 ans, aucune restriction par la suite | | |
|---|--|---|
| Période | RÈGLES ACTUELLES | PROPOSITION 2 |
| Avant la retraite | Avant 54 ans | Avant 54 ans |
| | Le plus élevé entre le revenu viager et le revenu temporaire | |
| | $\text{Revenu temporaire} = 40\% \text{ du MGA réduit de } 75\% \text{ des revenus bruts prévus}$ $\text{Revenu viager} = \text{Solde} \times \text{Facteur établi selon l'âge et le taux de référence}$ | $\text{Revenu temporaire}^4 = 50\% \text{ du MGA réduit des revenus bruts prévus}$ |
| Retraite – Phase 1 | 54 à 64 ans | 54 à 69 ans |
| | Revenu viager rajusté + Revenu temporaire | |
| | $\text{Revenu temporaire} = 40\% \text{ du MGA}$ $\text{Revenu viager rajusté} = \text{Revenu viager réduit du revenu temporaire converti en rente viagère}$ | $\text{Revenu de retraite} = \text{Le plus élevé entre } 50\% \text{ du MGA}^5 \text{ et le solde du compte} / (70 - \text{âge})^6$ |
| Retraite – Phase 2 | 65 ans ou plus | 70 ans ou plus |
| | Revenu viager | Aucune restriction |

⁴ Sujet au montant minimal prescrit par les règles fiscales.

⁵ Comme c'est le cas selon les règles actuelles (40 % du MGA), le maximum de 50 % serait appliqué sur l'ensemble des FRV pour qu'un maximum de 50 % du MGA puisse être retiré. De plus, comme selon les règles actuelles, ce maximum serait réduit des autres revenus temporaires versés par un régime de retraite (prestation anticipée, rente temporaire, paiement annuel de remplacement, prestations variables temporaires).

⁶ Le montant serait déterminé indépendamment pour chaque FRV et ne tiendrait pas compte des autres revenus temporaires obtenus par la personne.

Proposition 3 : Aucune immobilisation à compter de 54 ans

La personne ne pourrait retirer qu'un revenu temporaire avant 54 ans. Par la suite, aucune règle d'immobilisation ne s'appliquerait, et ce, de façon similaire à ce que prévoient les règles de la Saskatchewan.

| Aucune immobilisation à compter de 54 ans | | |
|---|--|--|
| Période | RÈGLES ACTUELLES | PROPOSITION 3 |
| Avant la retraite | Avant 54 ans | Avant 54 ans |
| | Le plus élevé entre le revenu viager et le revenu temporaire | |
| | $\text{Revenu temporaire} = 40\% \text{ du MGA réduit de } 75\% \text{ des revenus bruts prévus}$ $\text{Revenu viager} = \text{Solde} \times \text{Facteur établi selon l'âge et le taux de référence}$ | $\text{Revenu temporaire} = 50\% \text{ du MGA réduit des revenus bruts prévus}$ |
| Retraite – Phase 1 | 54 à 64 ans | 54 ans ou plus |
| | Revenu viager rajusté + Revenu temporaire | |
| | $\text{Revenu temporaire} = 40\% \text{ du MGA}$ $\text{Revenu viager rajusté} = \text{Revenu viager réduit du revenu temporaire converti en rente viagère}$ | Aucune restriction |
| Retraite – Phase 2 | 65 ans ou plus | |
| | Revenu viager | |